



Distr.: Limitée
25 janvier 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Septième session
Vienne, 17-28 janvier 2000
Point 5 de l'ordre du jour

**Examen de l'instrument juridique international additionnel
contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements à l'article 10 du projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 10

Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

Les États Parties dont le droit interne ne reconnaît pas qu'une arme neutralisée est une arme à feu, agissant conformément aux principes généraux de neutralisation énumérés ci-après, prennent les mesures nécessaires, comprenant s'il y a lieu l'établissement d'infractions pénales spécifiques, pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées:

a) Dans le respect, dans la mesure du possible, de l'aspect esthétique extérieur de l'arme à feu, toutes les pièces essentielles d'une arme à feu doivent être mises en permanence hors d'état de fonctionner et dans l'impossibilité d'être détachées pour servir de pièces de rechange ou subir d'autres modifications susceptibles de permettre de réactiver l'arme à feu de quelque manière que ce soit;

b) Des dispositions sont prises pour que les mesures de neutralisation soient certifiées par le service d'épreuve des armes à feu désigné (ou une autre autorité compétente) afin de s'assurer que les modifications apportées à l'arme à feu répondent aux normes applicables au type d'arme à feu considéré;

c) La certification délivrée par le service d'épreuve des armes à feu (ou une autre autorité compétente) doit comporter l'apposition sur l'arme à feu d'une marque d'identification clairement visible et la délivrance d'un certificat faisant état de la neutralisation et indiquant la marque, le modèle et le numéro de série de l'arme à feu.
